

Cour d'appel
Douai
Chambre des Libertés Individuelles

Ordonnance

17 Septembre 2014

N° 14/00692, 14/00693

X / Y

Classement :Inédit

Contentieux Judiciaire

Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 14/00692 et 14/00693

DG/VT

Cour d'appel de Douai

Ordonnance du mercredi 17 septembre 2014

N° de Minute :

République Française

Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M. Abdellatif B. né en 1976 à [...] de nationalité marocaine

se déclarant à l'audience Abdellatif B. né en 1976 à [...]

actuellement retenu au centre de rétention de Lesquin

comparant en personne

assisté de Me Sebastien P., avocat au barreau de DOUAI, avocat commis d'office et de M. A. Kais interprète en langue arabe, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance, serment préalablement prêté

INTIMÉ :

M . Le préfet du Nord

absent

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Guillaume DELETANG, conseiller à la cour d'appel, désigné par ordonnance du 10 juillet 2014 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Véronique THERY assisté de Lena LALLOUETTE, greffière stagiaire

DÉBATS : à l'audience publique du mercredi 17 septembre 2014 à 10 H 30

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le mercredi 17 septembre 2014 à 14 h 36

N° RG 14/00692 et 14/00693- DG/VT - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du préfet du Nord en date du 10/09/2014 notifié à M. Abdellatif B. le même jour à 16h00 ;

Vu la décision rectificative de Monsieur le Préfet du Nord modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 portant obligation de quitter le territoire français prononcé à l'encontre de Monsieur B.

Abdellatif arrêtant 'Monsieur B. Abdellatif est obligé de quitter le territoire français décision notifiée le 15 septembre 2014 à 12h05 ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 10/09/2014 portant placement en rétention administrative de M. B. Abdellatif, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h00 ;

Vu la décision rectificative de Monsieur le Préfet du Nord modifiant l'arrêté du 10 septembre 2014 portant obligation de quitter le territoire français prononcé à l'encontre de Monsieur B. Abdellatif arrêtant 'Monsieur B. Abdellatif est placé en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de cinq jours, décision notifiée le 15 septembre 2014 à 12 h 05 ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 Septembre 2014 à 11 h 59 par le Juge des libertés et de la détention de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir M. Abdellatif B. né en 1976 à [...], de nationalité marocaine, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une prolongation de rétention administrative d'une durée maximale de vingt jours soit à compter du 15/09/2014 à 16 h 00 ;

Vu l'appel interjeté par M. Abdellatif B. se disant T. Abdellah (alias B. Abdellatif né le 01 janvier 1980 à [...] de nationalité lybienne) par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 16 Septembre 2014 à 15h38, enregistré sous le numéro 14/00692 ;

Vu l'appel interjeté par Maître Jacques Yves D., venant au soutien des intérêts de Monsieur Abdellatif B. né le 01 janvier 1976 à [...] de nationalité marocaine par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 16 Septembre 2014 à 15h51, enregistré sous le numéro 14/00693 ;

Vu les convocations adressées à M. Abdellatif B. (centre de rétention administrative de Lesquin), à l'avocat, au préfet et au procureur général les informant de la tenue de l'audience du mercredi 17 septembre 2014 à 10 H 30 ;

Le préfet du Nord et M. le procureur général n'ont pas comparu ;

Maître Sebastien P., entendu en sa plaidoirie ;

M. Abdellatif B. a eu la parole en dernier ;

DÉCISION

Sur la prise d'empreinte :

Aux termes de l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après information du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir la situation de cette personne.

L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui ont justifié le contrôle, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies. Il y annexe le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué.

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité, sous réserve des dispositions de l'article L. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lequel, en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de placement en rétention que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

En l'espèce il ressort des mails échangés entre la préfecture du Nord et les autorités belges que la fiche d'empreintes digitales de l'appelant établie le 10 septembre 2014 a été transmise par l'administration française le 11 septembre 2014, la comparaison d'empreintes ayant permis son identification comme étant Abdellatif B..

La préfecture du Nord ne fournit aucune précision sur les moyens dont elle s'est procuré les empreintes digitales de l'intéressé.

Or le procès verbal de fin de retenue ne mentionne pas que l'étranger a été soumis à une prise d'empreinte digitale durant la mesure de retenue, ni a fortiori que le ministère public ait été avisé de cette mesure.

Par ailleurs, aucune disposition légale n'autorise la prise d'empreinte digitale pendant le placement en rétention, l'intéressé ayant été placé en rétention le 10 septembre 2014 à 16h10.

L'absence de toute précision sur la prise d'empreinte digitale de l'intéressé rend la procédure irrégulière et porte atteinte à ses droits au sens de l'article L552-13 du code de l'entrée et du

séjour des étrangers et du droit d'asile, s'agissant d'une mesure d'atteinte corporelle .

En conséquence il convient d'ordonner la main levée du placement en rétention administrative de l'intéressé et sa remise en liberté , l'ordonnance étant infirmée sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens qui sont surabondants .

PAR CES MOTIFS

ORDONNE la jonction des procédures enrolées sous les numéros 14/00692 et 14/00693 sous le numéro 14/00692 ;

DÉCLARE les appels recevables ;

INFIRME l'ordonnance entreprise,

Statuant à nouveau,

ORDONNE la mainlevée du placement en rétention administrative de Abdellatif B. et sa remise en liberté immédiate ;

LUI RAPPELLE qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

Le Greffier Le Conseiller Délégué